

FB/TD/YB

**DECISION du MAIRE**  
**N° 08/2022**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DEMANDE de SUBVENTIONS au TITRE de la DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTIEMENT LOCAL (DSIL)**

Le Maire de la Ville d'ÉPERNON,

**VU** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°2020/05 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs consenties au Maire, en son point 26 modifiée par la délibération n°2020/01 du 14 septembre 2020 supprimant le point 2,

**CONSIDERANT** les opérations éligibles au titre de la programmation du DSIL 2022  
**CONSIDERANT** que la plateforme de dématérialisation des droits de place peut bénéficier d'une subvention au titre du DSIL à hauteur de 20%.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : de solliciter des subventions au titre du DSIL pour la plateforme de dématérialisation des droits de place à hauteur de 20%.

Plan de Financement :

Dépenses		Recettes		
Libellé	Montant	Libellé	Montant	Taux
Coût des travaux (Hors taxes)	4 528,00 €	DSIL	905,00€	20%
		FONDS PROPRES	3 623,00 €	80%
<b>Total HT des dépenses</b>	<b>4 528,00 €</b>	<b>Total HT des recettes</b>	<b>4 528,00 €</b>	<b>100%</b>

**ARTICLE 2 :** DIT que le présent acte pris dans le cadre des délégations au Maire donnera lieu à une information des membres du Conseil municipal et il en sera rendu compte à la plus proche réunion de cette assemblée.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera

- transmise à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Epernon dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.





L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet (article L.411-7 CRPA) ;

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Ampliation sera adressée au comptable public de la collectivité.

Fait, à Epernon, le 04 février 2022

Le Maire,

F. BELHOMME

